L'Autorité obtient de Nespresso qu'elle lève les obstacles à l'entrée et au développement des fabricants de capsules concurrents fonctionnant avec ses machines à café

Publié le 04 septembre 2014

Les engagements définitifs pris par Nespresso - les premiers dans le monde - ont été substantiellement améliorés par rapport aux propositions d'origine testées en avril.
Ils rétablissent les conditions d'une compétition équitable sur le marché des capsules tout en préservant la capacité d'innovation de Nespresso.

L'essentiel

À la suite des saisines de DEMB (marque L'Or Espresso) - anciennement dénommée Sara Lee - et d'Ethical Coffee Company (marque Espresso et marques distributeurs), Nespresso prend une série d'engagements levant les obstacles à l'entrée et au développement des autres fabricants de capsules fonctionnant avec ses machines à café.

Nespresso avait en avril dernier proposé une première série d'engagements destinés à résoudre les problèmes de concurrence identifiés par l'Autorité (voir communiqué de presse du 17 avril 2014).

Après une consultation des acteurs du marché et afin de répondre aux demandes de l'Autorité, Nespresso a complété et substantiellement amélioré sa proposition initiale en particulier sur la question importante de la communication aux concurrents des informations relatives aux modifications techniques apportées aux machines Nespresso.

En décidant de rendre obligatoires l'ensemble de ces engagements, l'Autorité de la concurrence française est la première à intervenir pour apporter des réponses aux difficultés rencontrées sur ce marché. Nespresso voit sa capacité d'innovation préservée et les concurrents sont mis en en mesure d'exercer une concurrence plus efficace.

Rappel des plaintes de Demb et Ethical coffee company

Les deux sociétés saisissantes dénonçaient des pratiques d'éviction de la part de Nespresso consistant, notamment, à lier l'achat des capsules de marque Nespresso à celui des machines à café de marque Nespresso.

Nespresso, leader du marché des machines et des capsules, était susceptible de lier l'achat de ses capsules à celui de ses machines à café, évinçant, de ce fait, les fabricants de capsules concurrents.

En France, 73 % des machines expresso à café portionné vendues sont des machines Nespresso et 85 % des capsules compatibles avec les machines Nespresso vendues sont des capsules de marque Nespresso (chiffres 2012).

Lors de l'instruction, les services de l'Autorité avaient relevé plusieurs pratiques d'ordre technique, juridique et commercial incitant les consommateurs à n'utiliser avec les machines Nespresso que les capsules de la marque :

- sur le plan technique : 4 modifications successives (entre 2007 et 2013) apportées aux machines Nespresso avaient eu pour effet de rendre les capsules de fabricants concurrents incompatibles avec les nouveaux modèles ;

- sur le plan juridique : Nespresso avait apposé sur les machines Nespresso, sur leur emballage, ainsi que dans leur mode d'emploi et en particulier dans la garantie, des mentions incitant les consommateurs à n'utiliser que les capsules de marque Nespresso ;

- sur le plan commercial : Nespresso avait enfin développé dans la presse et dans ses boutiques, une communication incitant les consommateurs à n'utiliser que les capsules de marque Nespresso.

L'Autorité considère que ces pratiques, tendant à l'éviction des fabricants de capsules concurrents, sont susceptibles de constituer des abus de position dominante.

Les engagements de Nespresso

Les engagements initiaux

En réponse à ces préoccupations de concurrence, Nespresso a initialement proposé une série d'engagements, qui comprenait trois volets répondant à chacune des pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante :

- un **volet technique** consistant, notamment, en la communication aux fabricants de capsules concurrents des informations sur les modifications techniques susceptibles d'avoir un impact sur l'interaction entre la capsule et la machine Nespresso. Cette transmission d'informations devait intervenir dès l'adoption, par Nespresso, de la décision de mise en production de la machine modifiée et, au minimum, 3 mois avant le lancement commercial des machines ;

- un **volet juridique** consistant, notamment, en la mise en œuvre de nouvelles conditions de garantie, laquelle s'appliquerait également en cas d'utilisation de capsules autres que de marque Nespresso ;

- un **volet commercial** consistant, notamment, en l'interdiction de formuler tout commentaire sur les capsules des concurrents, tant dans la presse qu'au sein du

Club Nespresso. Cet engagement doit être mis en œuvre dans le cadre d'un programme de conformité.

Les engagements améliorés à la suite du test de marché et lors de la séance

Ces engagements ont été significativement renforcés à la suite du test de marché (consultation des acteurs du secteur) et des demandes de l'Autorité.

En particulier, sur la question importante de la communication aux concurrents des informations relatives aux modifications techniques apportées aux machines, Nespresso a substantiellement amélioré sa proposition sur quatre points :

- Nespresso s'est engagée à communiquer aux concurrents des informations relatives aux modifications techniques au moment où elle donnera l'ordre de mise en production des nouvelles machines, sans attendre leur commercialisation ; elle s'est, en outre, engagée sur un délai de sauvegarde incompressible garantissant aux concurrents qu'il auront ces informations au minimum 4 mois (contre 3 mois dans la version initiale) avant la mise sur le marché des machines ;

- Elle s'est également engagée à désigner un « tiers de confiance » jouant un rôle d'intermédiaire afin d'éviter tout transfert d'informations confidentielles entre les concurrents et elle-même à l'occasion de la communication sur les informations techniques ;

- Nespresso s'est engagée à mettre à disposition des concurrents via le tiers de confiance des prototypes de nouvelles machines, au minimum 15 afin qu'ils puissent faire procéder aux tests de compatibilité de leurs capsules, alors que seulement trois prototypes étaient initialement proposés ;

- Elle s'est enfin engagée à être plus transparente sur l'origine des modifications techniques apportées aux machines et sur les nouvelles spécifications

techniques, notamment, en communiquant à l'Autorité un dossier exposant les raisons qui motivent chaque changement technique.

La décision de l'Autorité

Ces engagements, pris dans leur globalité, forment un ensemble cohérent dans lequel les engagements se complètent et se renforcent. Le dispositif ainsi mis en place lève les obstacles de nature tant technique que juridique et commerciale à l'entrée et au développement des autres fabricants de capsules fonctionnant avec les machines à café Nespresso.

Ils sont néanmoins proportionnés pour ne pas freiner l'innovation de Nespresso tout en permettant de prévenir l'affaiblissement de la concurrence sur le marché.

L'Autorité accepte et rend obligatoires ces engagements et décide de clore la procédure ouverte devant elle. Elle s'assurera de leur strict respect par Nespresso.

> Fiche : éléments complémentaires

DÉCISION 14-D-09 DU 4 SEPTEMBRE 2014

sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés Nestlé, Nestec, Nestlé Nespresso, Nespresso France et Nestlé Entreprises dans le secteur des machines à café expresso

Consulter le texte intégral

Consulter l'intégralité des engagements

Contact(s)

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
Contacter par mail

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail